

RÉSUMÉ DU LIVRE TROISIÈME.

(TITRE I A XII.)

HÉRÉDITÉS AB INTESTAT.

L'hérédité *ab intestat* n'a lieu que s'il n'y a pas d'hérédité testamentaire, et elle ne s'ouvre que du moment qu'il devient certain qu'il n'y en aura pas. — En conséquence, c'est à ce moment, et non à celui de la mort du défunt, qu'il faut considérer la capacité, la qualité et le degré des héritiers, pour déterminer quels sont ceux qui sont appelés. Mais il faut toujours, pour qu'ils puissent être appelés, qu'ils fussent déjà nés, ou au moins conçus du vivant du défunt. — Du reste, on meurt *intestat*, soit qu'on n'ait fait aucun testament, ou aucun de valable, soit que le testament qu'on avait fait ait été rompu, inutile, ou n'ait produit aucun héritier.

La loi des Douze Tables établissait deux ordres d'héritiers : 1^o les héritiers siens ; 2^o les agnats. Dans certains cas et pour certaines personnes, venait quelquefois un troisième ordre, celui des gentils.

Héritiers siens.

D'après la loi des Douze Tables, sont héritiers siens *ab intestat* ceux qui à la mort du défunt étaient sous sa puissance, sans personne intermédiaire. En conséquence, les émancipés, les enfants donnés en adoption, les descendants par les filles, n'étaient pas héritiers siens.

Mais, d'après le droit prétorien, furent appelés au nombre des héritiers siens : les enfants émancipés, et les enfants donnés en adoption, dans le cas seulement où ils avaient été renvoyés de la famille adoptive du vivant de leur père naturel.

Une constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, appela encore au nombre des héritiers siens les descendants des filles, en ce sens qu'ils viendraient prendre la part que leur mère prédécédée aurait prise, sauf une diminution d'un tiers s'il existait d'autres héritiers siens, et d'un quart seulement s'il n'existait que des agnats.

Justinien confirme le droit prétorien à l'égard des enfants émancipés ; à l'égard des enfants donnés en adoption, il veut que l'adoption ne fasse plus perdre les droits de succession dans la famille naturelle, sauf le cas où elle est faite par un ascendant ; à l'égard des descendants par les filles, il confirme le droit impérial, en ce sens qu'ils n'auront que les deux tiers de la portion qu'aurait prise leur mère, s'ils sont en concours avec d'autres héritiers siens ; mais s'il ne reste que des agnats, il leur donne la totalité de l'hérédité. — Dans l'ordre des héritiers siens, le partage se fait, non pas par têtes, mais par souches. — Les héritiers siens proprement dits deviennent héritiers de plein droit, à leur insu et même contre leur gré. Mais cela ne s'applique pas à ceux qui, sans être héritiers siens, sont appelés parmi eux, soit par le préteur, soit par les constitutions.

Agnats et gentils.

Après l'ordre des héritiers siens vient celui des agnats.

Cet ordre, d'après la loi des Douze Tables, comprend seulement ceux qui sont membres de la famille, les hommes comme les femmes : mais ceux émancipés, donnés en adoption, ou descendants par les femmes, n'y sont pas compris, puisqu'ils sont hors de la famille.

Une jurisprudence intermédiaire frappa les femmes d'incapacité, en ce sens qu'à l'exception des sœurs consanguines, leurs agnats leur succédaient bien à elles, mais elles ne succédaient pas à leurs agnats.

Le préteur n'appela aucun parent au nombre des agnats : il laissa, sous ce rapport, le droit civil dans toute sa rigueur.

Une constitution d'Anastase appela seulement les frères et sœurs émancipés en concours avec les frères et sœurs agnats, mais avec une certaine diminution.

Justinien, — à l'égard des femmes, abroge la jurisprudence intermédiaire, et, revenant à la loi des Douze Tables, veut qu'elles succèdent à leurs agnats ; — à l'égard des émancipés, il confirme d'abord la constitution d'Anastase en faveur des frères et sœurs émancipés, et plus tard, il les appelle sans diminution, et transporte la même faveur, après eux, au premier degré de leurs enfants ; — à l'égard des parents donnés en adoption, nous savons que l'adoption ne fait plus perdre les droits de famille ; — enfin, à l'égard des parents par les femmes, il appelle à la succession fraternelle, comme s'ils étaient agnats, les frères et sœurs utérins, et, à leur défaut, le premier degré de leurs enfants.

Les agnats sont appelés suivant l'ordre des degrés : les plus proches excluant toujours les plus éloignés. Dans cet ordre, le partage ne se fait pas par souches, mais par têtes.

La règle, tant pour l'ordre des héritiers siens que pour celui des agnats, était que, dans ces ordres, il n'y avait pas de dévolution, c'est-à-dire que le premier degré appelé refusant (dans les cas où il y avait lieu à refus), l'hérédité ne passait pas au degré subséquent, mais l'ordre entier était déchu, et l'on passait à l'ordre suivant. — Justinien veut qu'il y ait dévolution de degré en degré, et qu'on ne passe à un ordre que lorsque le précédent est épuisé.

La succession des gentils, qui était relative seulement aux races de pure origine ingénu, sur les biens des races d'origine primitivement en clientèle ou affranchie qui descendaient d'elles, était tombée en désuétude, par suite de la confusion des races, dès les dernières années de la république.

Ascendants, ascendantes, enfants dans la succession de la mère et de l'aïeule.

D'après la loi des Douze Tables, il ne pouvait jamais être question d'ascendants ni d'ascendantes dans les successions légitimes. En effet, à l'égard des ascendants paternels : ou les enfants étaient sous leur puissance, et alors, étant fils de famille, ils ne pouvaient avoir d'hérédité, ou ils étaient sortis de leur puissance, et alors aucun lien civil n'existait plus entre eux. Cette dernière raison existait toujours à l'égard des ascendants maternels et des ascendantes.

Plus tard, l'introduction des pécules permit aux fils de famille d'avoir une hérédité testamentaire sur leurs pécules castrans ou quasi-castrans. Mais cela ne s'appliquait pas à l'hérédité *ab intestat*. S'ils mouraient sans avoir testé, ils mouraient sans hérédité; le chef de famille reprenait leurs biens par droit de pécule.

Des *constitutions impériales* établissent une sorte de succession tout exceptionnelle sur les biens qui auraient pu provenir aux fils ou aux filles de famille, soit de leur mère, soit en général de leur ligne maternelle. L'ordre de cette succession est ainsi réglé : 1° leurs descendants et descendantes; 2° leurs frères et sœurs, soit du même lit, soit d'un autre; 3° leur père ou autres ascendants, selon leur degré.

Justinien étend cet ordre successif aux pécules castrans ou quasi-castrans laissés *ab intestat*. Ces pécules reviendront : 1° aux enfants du défunt; 2° à ses frères et sœurs; à défaut, l'ascendant chef de famille les prendra *jure communi*, c'est-à-dire par droit de pécule.

Enfin, s'il s'agit d'un fils émancipé, autrefois l'ascendant émancipateur n'avait des droits de succession que s'il avait émancipé avec contrat de fiducie; alors il venait, en qualité de patron, au premier rang des agnats. D'après Justinien, l'émancipation est toujours censée faite avec fiducie; l'ascendant émancipateur a toujours des droits de succession *ab intestat*, mais son rang est encore fixé comme ci-dessus : d'abord les enfants du défunt, ensuite les frères et sœurs, puis l'ascendant.

Quant aux ascendantes, la mère seulement, mais non l'aïeule, succède à ses enfants, légitimes ou non, même vulgairement conçus, en vertu du sénatus-consulte *Tertullien*, fait au temps d'Adrien. — Ce droit ne leur appartenait, selon le sénatus-consulte, que si elles avaient eu le nombre d'enfants fixé : trois pour les ingénues, quatre pour les affranchies. — Justinien le leur accorde quand bien même elles n'auraient eu qu'un enfant. — Il modifie aussi leur rang de succession. Ainsi la mère vient après les enfants du défunt ou de la défunte, en concours, pour une part virile, avec les frères et sœurs; mais s'il n'y a que des sœurs, elle prend à elle seule la moitié de l'hérédité, et les sœurs se partagent l'autre moitié.

Réciproquement, les enfants, soit issus de justes noces, soit naturels, ou même vulgairement conçus, succèdent à leur mère en vertu du sénatus-consulte *Orphitien*, fait au temps de Marc-Aurèle, qui ne s'appliquait qu'à la succession de la mère, mais qui fut étendu plus tard à celle de l'aïeule. — Ils viennent au premier rang, à sa succession *ab intestat*, à la place de l'ordre des héritiers siens, que les femmes ne pouvaient jamais avoir.

Cognats.

Après l'ordre des héritiers et celui des agnats, le préteur a fait venir un troisième ordre, celui des cognats, dans lequel il appelle tous les parents, sans avoir aucun égard aux liens civils de la famille, mais seulement d'après ceux de la cognation, et selon la proximité des degrés.

Ces degrés se comptent sur trois lignes : soit en ligne ascendante, soit en ligne descendante, soit en ligne collatérale.

Les agnats sont appelés à la succession légitime jusqu'à l'infini; mais les cognats ne le sont que jusqu'au sixième degré, et dans le septième, les enfants de petits-cousins ou petites-cousines.

Du reste, il faut remarquer que les cognats appelés seulement par le préteur ne sont pas héritiers proprement dits, mais seulement possesseurs des biens.

Succession des affranchis.

La succession des affranchis est réglée autrement que celle des ingénus.

D'après la *loi des Douze Tables*, ils avaient pour héritiers, en premier ordre, les héritiers siens, et en second ordre, à la place des agnats, le patron et ses enfants. — Du reste, ils pouvaient, par testament, dépouiller de leur hérédité tant les uns que les autres.

Mais le préteur donna au patron, quand il arrivait en rang successible, un droit à la moitié de la succession de l'affranchi, qui ne pouvait lui être enlevé ni par l'adoption que celui-ci aurait faite d'un enfant, ni par testament.

Ensuite, la *loi Papia* appela même le patron en concours avec les propres enfants héritiers siens de l'affranchi, pour une part virile, dans le cas où cet affranchi avait plus de cent mille sesterces et moins de trois enfants.

Justinien, à l'égard de la succession *ab intestat*, revient à la loi des Douze Tables; le patron ne viendra jamais qu'à défaut de tout héritier sien ou enfants appelés au nombre des héritiers siens. — A l'égard de la succession testamentaire, l'affranchi, s'il a moins de cent sous d'or, pourra disposer librement de ses biens et ne rien laisser à son patron; passé cette somme, le patron venant en ordre successible aura un droit irrévocable à un tiers, sans aucune charge de legs ni de fidéicommis.

Du reste, Justinien règle l'ordre de succession pour les affranchis, à peu près de la même manière que pour les ingénus : en premier ordre, les héritiers siens ou les personnes appelées au rang d'héritiers siens; en second ordre, à la place des agnats, le patron et ses descendants; en troisième ordre, à la place des cognats, les cognats en ligne collatérale du patron, jusqu'au cinquième degré seulement.

Le patron, d'après un sénatus-consulte fait au temps de Claude, peut assigner son affranchi à celui ou à ceux qu'il lui plaît des enfants soumis à sa puissance, et alors le droit de succession sur les biens de l'affranchi appartient exclusivement aux enfants auxquels l'assignation a été faite et à leur postérité.

Possession des biens.

Le droit de possession des biens est une sorte de droit héréditaire prétorien, introduit par le préteur, pour aider le droit civil, pour y suppléer ou pour le corriger. — Ceux qui sont héritiers selon le droit civil sont souvent appelés aussi par le préteur à la possession des biens, et ils y trouvent cet avantage qu'ils peuvent user de l'interdit que donne ce droit prétorien pour se faire mettre en possession des choses héréditaires. — Quant à ceux qui sont seulement possesseurs des biens d'après le droit prétorien, ils ne sont pas, à proprement parler, héritiers; mais ils en tiennent lieu, et, sous d'autres noms, ils ont les mêmes avantages.

Les possessions des biens, comme les hérédités, sont ou testamentaires ou *ab intestat*.

Il y a deux possessions des biens testamentaires : — la première, CONTRA

TABULAS, pour se faire donner la possession des biens héréditaires, malgré les dispositions du testament; — la seconde, qui ne vient qu'à défaut de l'autre, SECUNDUM TABULAS, pour obtenir la possession conformément aux tables du testament.

Les possessions des biens *ab intestat*, auxquelles on ne passe qu'à défaut des précédentes, sont, pour la succession des ingénus, les suivantes: — 1° UNDE LIBERI, pour les enfants; — 2° UNDE LEGITIMI, pour tous ceux qu'une loi, un sénatus-consulte, une constitution ou toute autre disposition législative appelle à la succession légitime; — 3° UNDE COGNATI, pour les cognats; — 4° UNDE VIR ET UXOR, pour l'époux ou l'épouse. — Ce qui n'empêche pas que les héritiers siens, s'ils ont laissé passer la possession des biens *unde liberi*, qui leur est propre, ne puissent venir par celle *unde legitimi*; et à défaut encore de celle-là, par la troisième, *unde cognati*; de même à l'égard des agnats et autres héritiers légitimes.

Quant à la succession des affranchis, les possessions des biens étaient, outre celle *unde liberi* pour les descendants, et *unde legitimi* pour le patron et les enfants en sa puissance, les suivantes: — UNDE DECEM PERSONÆ, pour appeler, dans le cas particulier d'un ingénu émancipé par le moyen d'une mancipation à un étranger qui l'avait affranchi, dix personnes de sa cognation naturelle, de préférence au manumisseur étranger qui, selon le droit strict, aurait eu les droits héréditaires de patronage; — TUM QUEM EX FAMILIA, pour le plus proche membre de la famille civile du patron; — UNDE LIBERI PATRONI PATRONÆQUE ET PARENTES EORUM, pour les enfants du patron ou de la patronne, sans distinguer s'ils étaient ou non sous leur puissance, et pour leurs ascendants; — UNDE COGNATI MANUMISSORIS, pour les cognats du patron. — Ce qui n'empêchait pas que le patron ou ses enfants pussent venir, à défaut de leur possession *unde legitimi*, par celle *tum quem ex familia*; à défaut de celle-là, par la troisième, *unde liberi patroni patronæque et parentes eorum*; et enfin, à défaut encore, par la quatrième, *unde cognati manumissoris*.

Justinien supprime toutes ces possessions des biens relatives à la succession des affranchis, ces successions étant réglées d'une manière semblable à celle des ingénus, et les quatre possessions des biens ci-dessus leur devenant applicables.

Enfin, une dernière possession des biens, UT EX LEGIBUS SENATUSVE CONSULTIS, était promise à ceux à qui une disposition législative déférerait spécialement la possession des biens.

Les possessions des biens doivent être acceptées dans un certain délai, fixé à un an pour les descendants et les ascendants, et à cent jours pour les autres. — Ce délai expiré, il y a dévolution au degré subséquent, et, à défaut, à la possession des biens suivante. — On peut aussi les répudier. — Autrefois, il fallait les demander formellement au magistrat du peuple romain: sous Justinien, on n'est obligé de se présenter devant aucun magistrat; il suffit de manifester d'une manière quelconque, dans le délai prescrit, l'intention d'accepter.

La possession des biens est donnée ou avec efficacité (*cum re, id est cum effectu*), lorsque celui qui la reçoit est garanti par elle contre la pétition d'hérédité; ou sans efficacité (*sine re, sine effectu*), lorsqu'un autre, d'après le droit civil, peut l'évincer de l'hérédité: celle-ci donne, du moins, l'avantage du rôle de défendeur dans le procès en pétition d'hérédité.

Il existe encore une distinction entre les possessions *edictales* ou *decretales*, telles que celles *VENTRIS NOMINE* ou *EX CARBONIANO*.

Rapport; Accroissement entre cohéritiers; Transmission de l'hérédité; Indignité.

Les descendants, dans certains cas, en venant à la succession de leurs ascendants, sont soumis au rapport de certains biens qu'ils ont reçus. Ce rapport, qui se nomme *collatio bonorum*, introduit par les préteurs, a été successivement étendu par des constitutions impériales, et enfin par Justinien.

Si l'un des héritiers vient à faire défaut, la part qu'il aurait eue revient à ses cohéritiers. C'est là ce qu'on nomme le droit d'accroissement, qui a lieu de plein droit, à l'insu et contre le gré des cohéritiers, dans les successions tant testamentaires qu'*ab intestat*, et dans les possessions des biens.

En règle générale, l'héritier ou le possesseur des biens qui meurent avant d'avoir accepté l'hérédité ou la possession des biens, ne transmettent pas à leurs héritiers le droit qu'ils y avaient. Cependant cette transmission est introduite, dans certains cas, par quelques constitutions impériales, et notamment par Justinien quand l'héritier est mort dans l'année de l'ouverture de ses droits, avant l'expiration du délai pour délibérer.

Dans certains cas, les legs, les fidéicommiss ou les hérédités sont enlevés, pour cause d'indignité, à ceux qui y étaient appelés. En règle générale, les biens ainsi enlevés sont dévolus au fisc; cependant il existe certaines causes particulières d'indignité pour lesquelles les biens ne sont pas confisqués; mais ils passent au degré subséquent.

Actions relatives aux héritiers ab intestat et aux possessions des biens.

La pétition d'hérédité (*hereditatis petitio*) et l'action en partage (*familiæ erciscundæ*) s'appliquent aux successions *ab intestat* comme aux successions testamentaires. — Les possessions de biens donnent aussi droit à ces deux actions utiles, et en outre, à un interdit qui leur est propre, nommé l'interdit *quorum bonorum*, pour se faire mettre plus promptement en possession des choses héréditaires qu'un autre possède à titre d'héritier ou de possesseur.

SUCCESSIONS UNIVERSELLES AUTRES QUE PAR HÉRÉDITÉ.

Il existait quelques manières de succéder à l'universalité des biens d'une personne autrement que par hérédité, et même, dans plusieurs cas, de son vivant. Ces divers genres de successions sont ou considérablement restreints, ou totalement abrogés par Justinien.

De ce nombre étaient :

1° L'acquisition par adrogation, ou, pour généraliser davantage, l'acquisition universelle qui s'opérait lorsqu'un chef de famille, acquérant une personne *sui juris* en sa puissance (soit paternelle, soit maritale), acquérait en même temps et par cela seul tous les biens de cette personne, à l'exception de ceux que le changement d'état avait détruits. Sous Justinien, ceci ne peut plus recevoir d'application que dans le cas d'adrogation; et encore, par les institutions de cet empereur, l'adrogeant n'acquiert-il plus que l'usufruit et non la propriété des biens de l'adrogé.

2° L'addiction faite afin de maintenir les affranchissements, addiction

introduite par un rescrit de Marc-Aurèle pour le cas d'hérédité testamentaire abandonnée par les institués, et étendue par faveur au cas d'hérédité *ab intestat* avec affranchissement par codicilles. Justinien, par une constitution spéciale, règle avec détail ce genre d'addiction, et l'étend même, par analogie, au cas d'affranchissement entre-vifs ou pour cause de mort.

3° La *bonorum emptio*, qui avait lieu du temps de la procédure ordinaire, lorsque les créanciers poursuivaient la vente en masse et par universalité des biens et droits de leur débiteur, et qui constituait au profit de l'acheteur une sorte de succession universelle prétorienne; cette vente par universalité tombe en désuétude avec la procédure ordinaire, et il ne reste plus que la vente particulière des biens du débiteur.

4° La succession d'après le sénatus-consulte Claudien, lorsqu'une femme ingénuë, pour s'être unie à un esclave et pour avoir persévéré dans cette union malgré l'opposition du maître de l'esclave, était livrée à ce maître en propriété, elle et ses biens. Justinien abroge ces dispositions.

TITULUS XIII.

DE OBLIGATIONIBUS.

TITRE XIII.

DES OBLIGATIONS (1).

1176. Après avoir traité des *droits réels*, notamment de la propriété et de ses divers démembrements; puis des différents moyens d'acquérir, soit particuliers, soit par universalité, nous passons aux droits qu'il est d'usage de désigner sous la qualification de *droits personnels*. Déjà les notions générales sur ce point nous sont connues (t. I, *Génér.*, n° 196 et suiv.); il s'agit d'arriver aux détails.

Le droit romain, en cette matière comme en toutes autres, a eu des commencements rudes, exclusifs; ne tenant nul compte des relations et des principes d'équité naturelle, mais se restreignant dans les exigences du droit civil des Quirites et de ses formes symboliques. Ce n'est qu'avec le temps, par des adoucissements successifs et détournés, qu'il s'est rapproché des notions philosophiques et du droit des gens. Le langage lui-même a suivi ces métamorphoses.

Notion de l'obligation.

Nunc transeamus ad obligationes. Maintenant passons aux obligations. Obligatio est *juris vinculum*, quo necessitate adstringimur *alicujus solvendæ rei, secundum nostræ civitatis jura.* L'obligation est un *lien de droit*, formé suivant notre droit civil, et qui nous astreint à nous acquitter de quelque chose.

1177. La définition du droit personnel, et la langue juridique qui s'y rapporte, presque dans tous ses termes, sont tirées, nous l'avons déjà remarqué, de la même figure. Il s'agit toujours d'une attache, d'un lien (*juris vinculum*), qui assujettit une personne

(1) Voir de notre regretté collègue, PROSPER VERNET, *Textes choisis sur la théorie des obligations en droit romain*; Paris, 1865, in-8°.

à une autre, ou, pour parler autrement et sans figure, d'une nécessité de droit (voir tom. I, *Génér.*, n° 196).

Le mot *obligatio* n'est pas un terme du vieux droit des Quirites; on ne le trouve dans aucun fragment des Douze Tables ni dans aucun vestige de la langue juridique de ces temps; il appartient à une époque plus rapprochée. L'expression antique paraît avoir été *nexum* ou *nexus* (de *nectere*, nouer); la figure est toujours la même. Cependant *nexum* n'a pas la même valeur qu'*obligatio*; son acception dans un sens est plus étroite, et dans l'autre plus étendue. Nous allons bientôt l'expliquer.

Sujets et objet de l'obligation

1178. Les éléments constitutifs du droit personnel nous sont connus.

Ici nous trouvons indispensablement, comme sujets du droit, deux personnes: l'une, sujet actif, que l'on nomme *creditor*, créancier (1); l'autre, sujet passif, nommée *debitor*, débiteur. C'est le débiteur qui est lié, attaché au créancier, dans une sorte de dépendance par rapport à lui, pour l'exécution du droit dont il est passif. Le mot *creditor* (de *credere*, croire, confier) indique, par son étymologie, un acte de confiance de la part du créancier, puisque, au lieu d'exiger satisfaction immédiate et réalisée, il s'est fié jusqu'à un certain point au débiteur pour l'exécution de l'obligation. Ce mot a donc été étendu hors de ses limites étymologiques lorsqu'on en a fait un terme général appliqué à tous les cas d'obligation, même à ceux dans lesquels la volonté du créancier n'est entrée pour rien. Du reste, les expressions de *creditor* et de *debitor* n'appartiennent pas plus que celle d'*obligatio* à la langue antique du droit romain. Le terme ancien, qui se trouve dans les Douze Tables, est celui de *rei*, qui désigne à la fois les deux parties, mais qui s'applique plus spécialement au débiteur (*reus*).

1179. L'objet de l'obligation aboutit toujours, en définitive, à une chose qu'il s'agit de fournir (*alicujus solvendæ rei*, nous dit le texte), en prenant le mot de chose dans son acception juridique la plus étendue, c'est-à-dire pour tout ce qui peut procurer utilité ou avantage quelconque à l'homme. Cependant, si l'on analyse de plus près les éléments de l'obligation, on verra que l'objet direct, immédiat du droit, n'est pas la chose même qu'il s'agit de donner, de faire ou de fournir, mais bien l'action de donner, de faire ou de fournir à laquelle le débiteur peut être contraint, la prestation dont il est tenu. Aussi dit-on: l'obligation de donner, de faire, de fournir (*dandi, faciendi, præstandi*), être obligé à donner, à

(1) Dig. 50. 16. *De verb. signif.* 10. f. Ulp. — 11. f. Gai. — 12. 1. *De rebus cred.* 1. f. Ulp.; et 2. § 5. f. Paul.